

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SÉANCE DU 2 AVRIL 2025**

N° 2025 0045

L'An Deux mille vingt-cinq, le 2 avril à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 26 mars 2025, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Xavier BRONNER, Robert LEVY, Olivier CHENU, Thierry RUFFIER DES AIMES, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE, Florence MARMONIER (pouvoir donné à Thierry RUFFIER DES AIMES), Lucas PENASA

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	00
Ne prend pas part au vote :	00

Objet : Modification de la délibération instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire :

- N°2019 0005 en date du 13/02/2019 modifiant le RIFSEEP ;
- N°2022 0159 en date du 19/12/2022 étendant le RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine ;
- N°2024 0054 en date du 22/05/2024 étendant le RIFSEEP au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination

- o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification requis
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Déplacements fréquents
 - o Effort physique
 - o Gestion d'un public difficile
 - o Horaires particuliers
 - o Interventions extérieures
 - o Responsabilité financière
 - o Risques d'accident
 - o Tension mentale, nerveuse
 - o Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés Territoriaux			
Groupe 1	Direction des services	36 210,00 €	22 310,00 €
Rédacteurs Territoriaux			
Groupe 1	Responsable de service	17 480,00 €	8 030,00 €
Adjoints Administratifs Territoriaux			
Groupe 1	Agent polyvalent	11 340,00 €	7 090,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 206,00 €	6 381,00 €
Groupe 3	Agent d'accueil	9 185,40 €	5 742,90 €
Techniciens Territoriaux			
Groupe 1	Responsable de service	19 660,00 €	13 760,00 €
Agents de Maîtrise Territoriaux			
Groupe 1	Adjoint au responsable	11 340,00 €	7 090,00 €
Adjoints Techniques Territoriaux			
Groupe 1	Agent polyvalent	11 340,00 €	7 090,00 €

Groupe 2	Agent d'exécution	10 206,00 €	6 381,00 €
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles			
Groupe 1	ATSEM	11 340,00 €	7 090,00 €
Adjoins Territoriaux du Patrimoine			
Groupe 1	Adjoint du patrimoine	11 340,00 €	7 090,00 €
Educateurs Territoriaux des APS			
Groupe 1	Responsable de service	17 480,00 €	8 030,00 €
Groupe 2	Agent polyvalent	15 732,00 €	7 220,00 €
Adjoins Territoriaux d'Animation			
Groupe 1	Adjoint d'animation	11 340,00 €	7 090,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée pour partie mensuellement, le solde est versé annuellement au mois de Novembre pour les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et les agents contractuels de droit public sur un emploi permanent.

L'IFSE est versée mensuellement pour les agents contractuels de droit public sur un emploi non permanent.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur de 90% pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Attachés Territoriaux		
Groupe 1	Direction des services	6 390,00 €
Rédacteurs Territoriaux		
Groupe 1	Responsable de service	2 380,00 €
Adjoints Administratifs Territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 134,00 €
Groupe 3	Agent d'accueil	1 020,60 €
Techniciens Territoriaux		
Groupe 1	Responsable de service	2 680,00 €
Agents de Maîtrise Territoriaux		
Groupe 1	Adjoint au responsable	1 260,00 €
Adjoints Techniques Territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 134,00 €
Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles		

Groupe 1	ATSEM	1 260,00 €
Adjoint Territoriaux du Patrimoine		
Groupe 1	Agent du patrimoine	1 260,00 €
Educateurs Territoriaux des APS		
Groupe 1	Responsable de service	2 380,00 €
Groupe 2	Agent polyvalent	2 142,00 €
Adjoint Territoriaux d'Animation		
Groupe 1	Adjoint d'animation	1 260,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement, ou annuellement au mois de Décembre pour les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et les agents contractuels de droit public sur un emploi permanent.

Le CIA est versé mensuellement pour les agents contractuels de droit public sur un emploi non permanent.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/04/2025.

Article 10 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures :

- N°2019 0005 en date du 13/02/2019 modifiant le RIFSEEP ;
- N°2022 0159 en date du 19/12/2022 étendant le RIFSEEP au cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine ;
- N°2024 0054 en date du 22/05/2024 étendant le RIFSEEP au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux ;

sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal:

- DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DECIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Pour le Maire empêché
Denis TATOUD

